



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 14

## **Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Marcel Léger  
Ministre délégué au Tourisme**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet la constitution et l'organisation du ministère du Tourisme.*

*Il prévoit notamment que le ministre du Tourisme aura le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de tourisme. Le ministre aura la responsabilité de l'application de ces politiques en collaboration avec les ministères et les organismes intéressés, notamment en dirigeant et coordonnant l'exécution des politiques gouvernementales du tourisme.*

*Le ministre aura également pour fonction d'aider les entreprises touristiques au moyen de programmes d'aide et services. Il sera chargé de diffuser l'information touristique.*

*Le projet de loi modifie substantiellement la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce en remplaçant la section I pour la rendre conforme à la Loi sur la fonction publique, et en précisant et modernisant le mandat de ce ministère.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- 2° Loi sur le Conseil d'artisanat (L.R.Q., chapitre C-56);
- 3° Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- 4° Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- 5° Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- 6° Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- 7° Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-17);

- 8° Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- 9° Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- 10° Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3);
- 11° Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- 12° Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1);
- 13° Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 14° Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- 15° Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8);
- 16° Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- 17° Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- 18° Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2);
- 19° Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 20° Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- 21° Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1);
- 22° Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- 23° Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);
- 24° Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- 25° Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15);
- 26° Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16);

27° Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

28° Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18);

29° Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28);

30° Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);

31° Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chapitre 8);

32° Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10);

33° Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (1984, chapitre 30).

# Projet de loi 14

## Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### MINISTÈRE DU TOURISME

##### SECTION I

###### ORGANISATION DU MINISTÈRE

**1.** Le ministère du Tourisme est dirigé par le ministre du Tourisme nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

**2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), une personne au titre de sous-ministre du Tourisme.

**3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

**4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

**5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

**6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

**7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques relatives au tourisme; il en dirige et en coordonne l'exécution.

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

**8.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement touristique du Québec;

2° fournir aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec;

3° administrer, exploiter et développer des équipements, des immeubles ou des territoires à vocation touristique;

4° assurer la consultation et favoriser la concertation des ministères, des organismes et des personnes intéressés au tourisme;

5° soumettre ses recommandations au gouvernement sur les orientations et les activités de l'État et des organismes publics, chaque fois qu'elles peuvent avoir une incidence sur l'industrie touristique du Québec;

6° participer, avec les ministres concernés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement touristique du Québec;

7° proposer au gouvernement et aux ministères concernés des mesures relatives à la formation et au perfectionnement du personnel travaillant dans le domaine du tourisme;

8° participer au développement et à la promotion de l'offre touristique du Québec ou les coordonner;

9° assurer le développement et la diffusion de l'information touristique, notamment au moyen de bureaux de renseignements et d'accueil;

10° accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

11° exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses;

12° recueillir, compiler, analyser et publier des renseignements relatifs au tourisme.

**9.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

**10.** Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des corporations qui ont pour objet le développement du tourisme au Québec.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un décret autorisant la délivrance de lettres patentes visées au premier alinéa dans les 30 jours de sa prise si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Le nom d'une corporation, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Un avis de la constitution d'une telle corporation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**11.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère du Tourisme pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

## SECTION III

## DOCUMENTS DU MINISTÈRE

**12.** La signature du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.

**13.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**14.** Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

**15.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 13, est authentique.

## CHAPITRE II

## CONSEIL QUÉBÉCOIS DU TOURISME

## SECTION I

## INSTITUTION ET ORGANISATION

**16.** Est institué le « Conseil québécois du Tourisme ».

**17.** Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**18.** Le Conseil se compose du ministre ou de son représentant et de 12 autres membres nommés par le gouvernement et provenant en majorité des milieux oeuvrant dans le domaine touristique.

Le gouvernement désigne parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président.

**19.** Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**20.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévue à l'article 19.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.

**21.** Le gouvernement détermine, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités ou les autres conditions de travail du président et des autres membres du Conseil.

**22.** Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de sept membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**23.** Le gouvernement peut nommer un secrétaire du Conseil et déterminer, s'il y a lieu, son traitement, ses allocations, ses indemnités ou ses autres conditions de travail.

Les membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**24.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'ensemble du développement du tourisme.

À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins du tourisme.

**25.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:

1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative au développement du tourisme;

2° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.

**26.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement au développement du tourisme.

**27.** Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne.

### SECTION III

#### RAPPORT

**28.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**29.** L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par la suppression de la définition du mot « ministre ».

**30.** Les articles 8 et 9 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « ministre » par les mots « ministre du Tourisme ».

**31.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « ministre » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

**32.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, à compter du (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*), tout règlement adopté en vertu des paragraphes *a* et *b* et *c.1* à *g* du premier alinéa ne peut l'être que suite à la recommandation du ministre du Tourisme préparée en collaboration avec le ministre de l'Industrie et du Commerce. ».

**33.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **39.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

**34.** La Loi sur le Conseil d'artisanat (L.R.Q., chapitre C-56) est modifiée par le remplacement, dans les articles 2 et 8, des mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme » par les mots « ministre des Affaires culturelles ».

**35.** L'article 327 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:

« **327.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce doit, d'ici le 30 mars 1993, faire un rapport à la Commission de l'économie et du travail sur ».

**36.** L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **328.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

**37.** L'article 9.3 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « commission élue de l'industrie, du commerce et du tourisme » par les mots « commission de l'économie et du travail ».

**38.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant:

« 16° Un ministre de l'Industrie et du Commerce; »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 29° Un ministre du Tourisme. ».

**39.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 63 du chapitre 27 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

« **7.** Le sous-ministre des Affaires sociales, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, le sous-ministre du Tourisme, le sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, le sous-ministre de

la Justice, le sous-ministre des Affaires municipales, le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre des Communications, le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres de l'Office mais n'ont pas droit de vote.».

**40.** La Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-17) est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

«Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce».

**41.** Les articles 1 à 7 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

#### «SECTION I

##### «ORGANISATION DU MINISTÈRE

«**1.** Le ministère de l'Industrie et du Commerce est dirigé par le ministre de l'Industrie et du Commerce nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

«**2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), une personne au titre de sous-ministre de l'Industrie et du Commerce.

«**3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

«**4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

«**5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

«**6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

## «SECTION II

## «FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

«**7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant à favoriser le développement de l'industrie et du commerce au Québec; il voit à la mise en oeuvre de ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

«**7.1** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie et du commerce au Québec;

2° fournir aux entreprises et aux investisseurs les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie et du commerce au Québec;

3° favoriser le développement des coopératives;

4° favoriser la concertation des intervenants économiques;

5° soumettre ses recommandations au gouvernement sur les orientations et les activités de l'État et des organismes publics, chaque fois qu'elles peuvent avoir une incidence sur l'industrie et le commerce au Québec;

6° participer au développement et à la promotion de l'industrie et du commerce, notamment en ce qui a trait à la prospection des investissements industriels ou commerciaux et à l'expansion des marchés;

7° accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

8° exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses;

9° recueillir, compiler, analyser et publier des renseignements relatifs à l'industrie et au commerce.

## « SECTION II.1

« DOCUMENTS DU MINISTÈRE ET RAPPORT ».

**42.** La section II de cette loi est supprimée.

**43.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° Le ministère de l'Industrie et du Commerce, dirigé par le ministre de l'Industrie et du Commerce; »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 27° Le ministère du Tourisme, dirigé par le ministre du Tourisme. ».

**44.** Dans les dispositions législatives suivantes, les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme » et « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme » sont respectivement remplacés par les mots « ministre du Tourisme » et « sous-ministre du Tourisme »:

1° le paragraphe *e* de l'article 1 et le paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3);

2° le premier alinéa de l'article 27 et l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1).

**45.** Dans les dispositions législatives suivantes, les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme », et « ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce », et « ministère de l'Industrie et du Commerce »:

1° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1);

2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par le chapitre 10 des lois de 1984;

3° le paragraphe *i* de l'article 50 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

4° les articles 18.1, 26.1, 27 et 29 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8);

5° le paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);

6° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

7° l'article 11 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2);

8° l'article 227 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

9° les articles 115, 146 et 147 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

10° le premier alinéa des articles 25 et 27 et l'article 30 de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1);

11° le deuxième alinéa de l'article 21 et l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);

12° le paragraphe *c* de l'article 17 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);

13° le paragraphe *b* de l'article 1 et l'article 52 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);

14° le premier alinéa de l'article 20.2, l'article 21, le premier alinéa des articles 24, 30 et 33 à 35 et les articles 53, 59 et 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

15° le premier alinéa de l'article 17, l'article 18, le paragraphe 7 de l'article 22, le troisième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et l'article 32 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15);

16° le paragraphe *a* de l'article 1 et l'article 31 de la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16);

17° les articles 10, 15 et 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

18° le paragraphe *b* de l'article 1 et l'article 20 de la Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18);

19° le paragraphe c de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28);

20° les articles 1 et 8, le premier alinéa de l'article 14, le troisième alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 18 et les articles 26 et 30 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);

21° l'article 49 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chapitre 8);

22° le deuxième alinéa des articles 1 et 2, le troisième alinéa de l'article 5, le premier alinéa de l'article 6, l'article 12 et le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10);

23° les articles 2, 4 et 10 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (1984, chapitre 30).

**46.** Dans toute loi ou proclamation, ainsi que dans tout décret, arrêté en conseil, contrat ou document, les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme » et le mot « ministre » lorsqu'il désigne cette personne désignent le « ministre de l'Industrie et du Commerce » ou le « ministre du Tourisme », suivant leurs attributions respectives.

**47.** Le personnel de la Direction générale du tourisme du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, en fonction le (*indiquer ici le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), devient sans autre formalité le personnel du ministère du Tourisme.

**48.** Les dossiers et les autres documents du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme sont transférés respectivement au ministère de l'Industrie et du Commerce et au ministère du Tourisme.

**49.** Les affaires pendantes au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme sont continuées et décidées par le ministre de l'Industrie et du Commerce ou par le ministre du Tourisme, suivant leurs attributions respectives.

**50.** Les procédures dans lesquelles est partie le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ou un fonctionnaire du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme sont transférées, sans reprise d'instance, au ministre de l'Industrie et du Commerce ou au ministre du Tourisme, suivant leurs attributions respectives.

[[**51.** Les crédits accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour les matières dévolues au ministre du Tourisme sont transférés au ministère du Tourisme, selon que le détermine le gouvernement.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

**52.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**53.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).